

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2005/05/932

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

ROUEN, le 10 MAI 2005

☎ 02 32 76 52 91

☎ 02 32 76 54 60

mél : [Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** SOCIETE PIRELLI CABLES ET SYSTEMES SA  
AMFREVILLE LA MIVOIE

**FABRICATION DE CÂBLES D'ALIMENTATION ELECTRIQUE**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société PIRELLI CABLES ET SYSTEMES SA,

La demande en date du 26 mars 2002, par laquelle la société PIRELLI CABLES ET SYSTEMES SA dont le siège social est 23 avenue Aristide Briand – BP 801 – PARON - 89108 SENS CEDEX, a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses activités de fabrication de câbles d'alimentation électrique basse tension dans son usine située à AMFREVILLE LA MIVOIE, 1 route François Mitterrand,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2002 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 2 septembre 2002 au 2 octobre 2002 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. René SALMON comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville d'AMFREVILLE LA MIVOIE ainsi que dans le voisinage des installations projetées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le certificat du maire de la commune d'AMFREVILLE LA MIVOIE constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du service navigation de la Seine (4° section),

Les délibérations des conseils municipaux d'AMREVILLE LA MIVOIE (10/10/2002), BELEBUF (17/10/2002), MESNIL ESNARD (26/09/2002), SAINT AUBIN CELLOVILLE (30/09/2002), SOTTEVILLE LES ROUEN (03/10/2002), SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (24/10/2002),

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 12 avril 2005,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 31 mars 2005 et la transmission du projet d'arrêté faite le 21 AVR. 2005

### **CONSIDERANT :**

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet consiste en la fabrication des câbles d'alimentation électrique basse tension (> à 23 500t/an),

Que le process utilise des matières premières tels que métaux (aluminium, cuivre, plomb) et produits chimiques (polyéthylène, PVC, colorants, solvants...),

Que la majorité de l'eau consommée provient de l'eau de forage à usage industriel,

Que le projet de prescriptions prévoit un dispositif de suivi de la qualité des eaux de rejets,

Que les rejets atmosphériques sont composés essentiellement de NOx, composés organiques volatils, poussières de plomb et poussières totales dont les valeurs sont inférieures au seuil réglementaire et font l'objet d'un suivi régulier,

Que les déchets produits font l'objet d'une gestion rigoureuse (valorisation et élimination),

Que les impacts sur les sols sont limités par la mise en rétention des stockages liquides,

Que les retombées en plomb sont inférieures aux limites autorisées (< 10 mg/m<sup>2</sup>/mois) et font l'objet de mesures mensuelles,

Que pour palier le risque incendie, le site est équipé d'extincteurs, de 14 RIA, de 3 poteaux incendie, d'un réseau d'eau sprinklée et de dispositifs de désenfumage,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

## ARRETE

### Article 1 :

La société PIRELLI CABLES ET SYSTEMES SA dont le siège social est 23 avenue Aristide Briand – BP 801 – PARON - 89108 SENS CEDEX, est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de câbles d'alimentation électrique basse tension dans son usine située à AMFREVILLE LA MIVOIE, 1 route François Mitterrand,

### Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

### Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 6 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

**Article 7 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 8 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 9 :**

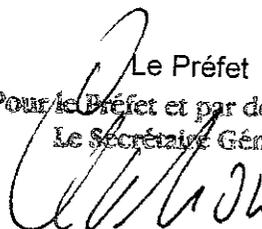
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'AMFREVILLE LA MIVOIE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'AMFREVILLE LA MIVOIE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

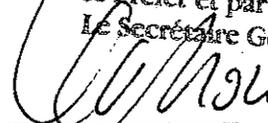


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

ROUEN, le : 10 MAI 2005

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean de MOREL

**Société PIRELLI CABLES ET  
SYSTEMES S.A**

**1, Rue François Mitterrand  
76920 AMFREVILLE-LA-MIVOIE**

## 1. OBJET

### 1.1 INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations suivantes.

### 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
1212-5	<b>Emploi et stockage de peroxydes organiques</b> 5. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3 : a) Quantité supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 50 tonnes.	Bâtiment K : 5 t Bâtiment A : 0,2 t Total : 5,2 t	A
2550-1	<b>Fonderie</b> (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 100 kg/jour.	Presse à plomb PV196 Capacité de production : 8,9 t/j	A
2560-1	<b>Métaux et alliages</b> (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	Puissance installée totale (tréfilage et câblage) : 2 590 kW	A

Numéro de Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
2566	<b>Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique</b>	1 four électrique à lit fluidisé (au corindon) de nettoyage des têtes d'extrusion	A
2661-1a	<b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc. ...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/jour.	2 lignes d'extrusion au PE (injection de silane) : 10 t/j et 12 t/j 1 ligne d'extrusion de PE (injection de peroxyde) : 10 t/j 1 ligne d'extrusion / gainage au PVC : 24 t/j <b>Total : 56 t/j</b>	A
1180-1	<b>Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles</b> 1. Utilisation de composants, appareils et matériels ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.	9 transformateurs PCB-PCT Volume total : 7 353 l	D
1200-2c	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations <b>comburantes</b> telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Bâtiment K : 2 t Bâtiment A : 400 kg <b>Total : 2,4 t</b>	D
1434-1b	<b>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</b> 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	Poste de distribution de fioul domestique : <b>Débit : 1 m<sup>3</sup>eq/h</b>	D
1530-2	<b>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues :</b> La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> ; mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de bois : Tourets vides : 600 m <sup>3</sup> Tourets pleins : 600 m <sup>3</sup> Palettes : 30 m <sup>3</sup> <b>Total : 1 230 m<sup>3</sup></b>	D
2561	<b>Métaux et alliages</b> (trempé, recuit ou revenu).	1 four électrique de recuit	D
2564	<b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surface</b> (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des <b>liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</b> Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l.	2 fontaines de nettoyage à solvant : 220 litres	D
2662-b	<b>Stockage de polymères</b> (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Granulés en PE (5 silos) : 320 m <sup>3</sup> Granulés en PVC (5 silos) : 160 m <sup>3</sup> Matières plastiques des câbles : 500 m <sup>3</sup> <b>Total : 980 m<sup>3</sup></b>	D

Numéro de Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
2910-A2	<p><b>Combustion</b>, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>6 chaudières au gaz naturel : 11,625 MW</p> <p>16 brûleurs au gaz naturel : 0,16 MW</p> <p><b>Total : 11,785 MW</b></p>	D
2920-2B	<p><b>Installations de réfrigération ou compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>10^5</math> Pa :</p> <p>2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>B) Supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>Compression (3) : puissance absorbée : 394 kW</p> <p>Réfrigération : 8 kW</p> <p><b>Total : 402 kW</b></p>	D
2925	<p><b>Atelier de charge d'accumulateurs.</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</p>	<p>32 postes de charge : puissance totale de 72,9 kW</p>	D
1131-2c	<p><b>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques</b></p> <p>2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>300 l de irgatreat</p>	NS
1220-3	<p><b>Emploi et stockage d'oxygène</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.</p>	<p>Quantité : 88 kg</p>	NS
1412	<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</b> à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.</p> <p>b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2) Supérieure ou égale à 50 t,</p> <p>3) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	<p>Quantité : 473 kg</p>	NS
1418-3	<p><b>Stockage ou emploi d'acétylène</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.</p>	<p>Quantité : 48 kg</p>	NS

Numéro de Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
1432-2	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b> 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. 1. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> 2. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	Capacité : 4,74 m <sup>3</sup> eq	NS
1611	<b>Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 %, mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 t, b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	Quantité : 2,2 t	NS
1630	<b>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</b> Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium et de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t, 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 250 t.	Quantité : 2,8 t	NS
2515-2	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance : 12 kW	NS
2661-2b	<b>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc. ...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/jour mais inférieure à 20 t/j.	Capacité : 0,6 t/j	NS

A : AUTORISATION

D : DECLARATION

NS : NON SOUMIS

## 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **2.2.DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

## **2.3.PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **2.4.CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et antérieurs notamment les arrêtés préfectoraux en date du 9 mars 1987, du 14 mai 1987, du 24 août 1988 et du 12 novembre 1999.

## **2.5.CONSIGNES D'EXPLOITATION**

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
3.1.2	Consignes d'exploitation
3.1.3	Consignes en cas de pollution
4.2.1 / 4.2.2	Consignes d'exploitation et de sécurité
4.2.3	Permis de feu ou de travail
4.8	Postes de chargement/déchargement

## **2.6. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, des études d'impact et de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les consignes définies au § 2.5 ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **2.7. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement.

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Décret 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB et PCT pris en compte dans le titre IV du code de l'environnement.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques
- Arrêté du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 6 décembre 2004.

- Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

## **2.8.ARRÊTÉS TYPES**

Les installations relevant des rubriques 1180-1, 1200-2c, 1434-1b, 1530-2, 2561, 2662-b, 2910-A2 et 2920-2B seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

## **2.9.INSERTION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **GÉNÉRALITÉS :**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

### **3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

#### **3.1.2. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### 3.1.3. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

### 3.1.4. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

### 3.1.5. Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

### 3.1.6. Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3.1.7. Capacité de rétention**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Celles-ci devront pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Elles devront pouvoir être facilement et rapidement mises en œuvre en toutes situations.

### 3.1.8. Réseaux

Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 3.1.9. Prélèvements et consommation d'eau

#### 3.1.9.1. Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### 3.1.9.2. Prélèvements

Les eaux industrielles proviennent de trois forages.

La consommation d'eau sera limitée à 40 m<sup>3</sup> d'eau par tonne de produit fabriqué.

Les travaux nécessaires à l'entretien de l'ouvrage ne doivent pas créer de pollutions.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé périodiquement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes, de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage, la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

### 3.1.10. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

### 3.1.11. Traitement des effluents

Les eaux usées de la presse à plomb font l'objet d'un traitement par résine échangeuses d'ions avant rejet en Seine.

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

### **3.1.12. Valeurs limites de rejet**

#### **3.1.12.1. Généralités**

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.12.3. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

#### **3.1.12.2. Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement**

Les dispositifs de rejets en Seine sont situés à Amfréville-la-Mivoie en rive droite de la Seine.

Point de rejet n°6 : coordonnées Lambert 189162/ 511912  
Eaux pluviales d'Amfréville-la-Mivoie  
Eaux pluviales du parc de stockage  
Eaux de ruissellement des toitures des bâtiments C et P

Point de rejet n°5 : coordonnées Lambert 188890/ 511955  
Eaux usées des machines  
Eaux pluviales du site

Point de rejet n°3 : coordonnées Lambert 188760/ 511965  
Eaux de ruissellement des toitures du bâtiment H et de la zone de garde

Point de rejet n°1 : coordonnées Lambert 188700/ 511760  
Eaux pluviales de Belbeuf  
Eaux pluviales du parking  
Eaux pluviales de la route de Paris  
Eaux usées du Vaudement.

Sur le point de rejet n°5, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

### 3.1.12.3. Eaux résiduaires - Eaux polluées

Les valeurs limites imposées à l'effluent au rejet n°5 ne doivent pas dépasser :

- Débit moyen journalier moyenné sur un mois: 3500 m<sup>3</sup>/j sans dépasser le double.
- Température : < 30°C
- pH : entre 5,5 et 8,5

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal
MEST	35 mg/l	100 kg/j
DBO5	30 mg/l	100 kg/j
DCO	120 mg/l	300 kg/j
Indice phénols	0,3 mg/l	0,5 kg/j
Cyanures	0,1 mg/l	0,2 kg/j
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	0,2 kg/j
Pb et composés	0,5 mg/l	1 kg/j
Cu et composés	0,5 mg/l	1 kg/j
Cr	0,5 mg/l	1 kg/j
Ni	0,5 mg/l	1 kg/j
Zn	2 mg/l	4 kg/j
Mn	1 mg/l	2 kg/j
Sn	2 mg/l	4 kg/j
Fe, Al	5 mg/l	10 kg/j
AOX	1 mg/l	2 kg/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	10 kg/j

### 3.1.12.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées en Seine. Ces eaux pluviales, non impactées par les eaux pluviales provenant des communes d'Amfreville-la-Mivoie et de Belbeuf, respecteront les valeurs limites de concentration indiquées au 3.1.12.3

Si les eaux pluviales ne respectent pas la valeur limite de concentration en plomb indiquées au paragraphe 3.1.12.3, elles devront subir un traitement approprié avant rejet en Seine.

### 3.1.12.5. *Eaux vannes*

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur (rejet dans le réseau de la communauté de l'agglomération rouennaise (C.A.R)).

### 3.1.13. *Surveillance des rejets*

#### 3.1.13.1. *Généralités*

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du rejet n°5. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé.

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### 3.1.13.2. *Suivi*

Le débit du rejet n°5 sera déterminé en continu.

Les eaux de refroidissement du plomb en sortie de l'extrudeuse font l'objet d'analyses mensuelles de la teneur en plomb. Pour ce faire, les mesures effectuées en sortie de rejet n°5 doivent être corrigées en tenant compte de l'influence des eaux pluviales qui sont acheminées vers ce même point de rejet. Cette correction est réalisée grâce aux données pluviométriques que l'exploitant s'engage à récupérer auprès de la station météorologique de Boos.

Concernant les rejets pluviaux, des prélèvements ponctuels d'au moins ¼ h et des analyses de la teneur en plomb sont réalisés lors d'épisodes pluvieux au moins une fois par trimestre. Le prélèvement doit intégrer le début de l'épisode pluvieux. Une analyse trimestrielle sur les sédiments du réseau pluvial (regards...) ainsi qu'un traitement des eaux pluviales doit être mis en place selon les résultats d'analyse.

#### 3.1.13.3. *Surveillance des eaux souterraines*

Une étude hydrogéologique, préalable à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, a été réalisée par l'intermédiaire de trois piezomètres (deux implantés en aval hydraulique et un en amont hydraulique du site). L'exploitant met en place un programme de suivi de la qualité de ces eaux souterraines à une fréquence biannuelle.

Les paramètres suivants sont analysés :

- Métaux lourds (plomb)
- pH
- Hydrocarbures totaux
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
- Polychlorurebiphényles (PCB)

L'exploitant transmet un rapport de ces résultats de mesure à l'inspection des installations classées deux fois par an.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit déterminer si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informera le préfet des résultats de son investigation et, le cas échéant, des mesures envisagées.

Pendant les deux premières mesures, tous les paramètres ci-dessous seront analysés. Si pendant ce délai, les résultats indiquent des concentrations faibles de certains paramètres, ces substances ne seront plus analysées.

### 3.1.14. Alimentation

L'établissement est raccordé au réseau d'alimentation en eau propre pour ses besoins en eaux sanitaires uniquement. Un disconnecteur à zone de pression réduite devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement, interdisant tout refoulement dans le réseau public.

## 3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### 3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances polluantes ou toxiques (papier, palettes,...) ; lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices incendie. Dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises pour éviter les pollutions des sols ou des eaux.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### 3.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

### 3.2.3. Évacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

### 3.2.4. Cheminée - Dispositif de prélèvement

Les rejets de la presse à plomb sont regroupés au niveau d'une cheminée unique. Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, la cheminée a une hauteur minimale de 14,5 mètres et devra permettre une vitesse d'éjection minimale de 8 mètres par seconde.

Elle est munie d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc. ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### 3.2.5. Rejets

Les rejets atmosphériques issus de la presse à plomb présentent les caractéristiques maximales suivantes :

- débit des gaz :  $< 8000 \text{ Nm}^3/\text{h}$
- teneur en plomb  $< 1 \text{ mg/Nm}^3$ .

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### 3.2.6. Surveillance des rejets

L'exploitant met en place une surveillance des émissions atmosphériques en plomb issues du rejet canalisé de son site. Il réalise une campagne de mesures trimestrielles des émissaires par un organisme extérieur.

### 3.2.7. Installations de combustion

Le combustible utilisé est le gaz naturel. Les installations de combustion se répartissent comme suit :

	Chaufferie eau chaude côté Seine (bâtiment E)	Chaufferie vapeur centre usine (bâtiment F)	Chaufferie eau chaude côté route de Paris (bâtiment A)
Puissance (kW) de la Chaudière 1	YGNIS 2 270 kW	SOCOMAS 1 990 kW	YGNIS 1 350 kW
Puissance (kW) de la Chaudière 2	YGNIS 1 350 kW	SOCOMAS 1 990 kW	YGNIS 2 675 kW
Puissance totale de l'installation en MW	3,620 MW	3,980 MW	4,025 MW
Hauteur de la cheminée	14 m	21 m	12 m

Les installations seront équipées des appareils de mesures prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

L'établissement est soumis au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

Les rejets atmosphériques des chaudières présentent les caractéristiques maximales suivantes :

Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> (mg/m <sup>3</sup> )	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub> (mg/m <sup>3</sup> )	Poussières (mg/m <sup>3</sup> )
35	150	5

Les limites de rejet sont exprimées sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

### 3.2.8. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

### **3.2.9. Odeurs**

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

## **3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

### **3.3.1. Prévention**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

### **3.3.2. Collecte**

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

### **3.3.3. Stockage des déchets avant élimination**

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes. Toutes les égouttures doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié.

Les déchets produits sont des rebuts de fabrication, des déchets industriels banals (palettes de bois cassées, cartons, papiers) et des déchets industriels spéciaux (huiles usées, emballages souillés, hydrocarbures et solvants ...).

Les déchets produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre premier du livre cinq du code de l'environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Les déchets de câbles sont stockés dans des bennes situées sur le parc de déchets et ne présentent pas de danger.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du §3.2.8.

Les déchets liquides sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au §3.1.6. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

### 3.3.4. Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Les eaux de rétention sous l'extrudeuse, susceptibles d'être en contact avec le plomb sont stockées dans une cuve étanche. Le fond de cuve doit être périodiquement nettoyé et curé. Les résidus récupérés sont analysés puis éliminés dans une installation dûment autorisée.

Tous les transformateurs au PCB devront être éliminés et remplacés avant le 31 décembre 2010 dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure de justifier du mode d'élimination de ces transformateurs (filiales de traitement), conformément au décret 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB et PCT pris en compte dans le titre IV du code de l'environnement.

L'élimination progressive de l'ensemble des transformateurs respectera le programme que l'exploitant a mis en place (échelonnement entre 2006 et 2010) à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 500 ppm et 50 ppm en masse de substances, mentionnées à l'article 1er de ce même décret, qui seront éliminés à la fin de leur terme d'utilisation. L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

### 3.3.5. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

### 3.3.6. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

### 3.3.7. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux § 3.3.6. et 3.3.7. sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

### 3.3.8. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

### 3.3.9. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

### 3.3.10. Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régis par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

## 3.4. *PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES*

### 3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### 3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

### 3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 20h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

Le point de mesure n° 2 situé en limite de propriété, qui avait fait l'objet d'une non conformité dans l'étude d'impact ainsi que dans la campagne de mesures réalisée en octobre 2003, fera l'objet d'une contre mesure dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

## DEFINITIONS :

### 3.4.4.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### 3.4.4.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

### 3.4.5. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

### 3.4.6. Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

### 3.4.7. Vibrations

Toutes dispositions seront prises afin que l'établissement ne soit pas à l'origine de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes.

## 4. PRÉVENTION DES RISQUES

### 4.1. *GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES*

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 4.2. *CONSIGNES*

#### 4.2.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être formé aux dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

#### 4.2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

#### 4.2.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

#### 4.3. VÉRIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

#### 4.4. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

#### 4.5. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

#### 4.6. *INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET RISQUES LIÉS À LA Foudre*

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NFC 17-100.

#### 4.7. *ENTRETIEN*

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

#### 4.8. *POSTES DE CHARGEMENT-DÉCHARGEMENT*

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel (cf capacité de rétention.)

L'exploitant mettra en place une dalle bétonnée au niveau de la zone de déchargement des peroxydes organiques avant le 30 juin 2005.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

#### 4.9. *CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS*

L'atelier est construit en matériaux résistant au feu présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ;

Des issues sont créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul de sac de plus de 10 m et que la distance à parcourir pour gagner un escalier ne soit pas supérieure à 40 m, le débouché de celui-ci devant s'effectuer à moins de 20 m d'une sortie de secours. Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés et maintenus constamment dégagés.

#### 4.10. *DÉSENFUMAGE*

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et facilement manoeuvrables depuis le plancher du local et peuvent être à déclenchement automatique.

Les locaux, si la configuration des bâtiments le permet, seront recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600m<sup>2</sup>. Ces cantons seront de superficie sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu.

#### 4.11. *INTERDICTION DE FUMER*

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

#### 4.12. *MOYENS NÉCESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE*

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

##### 4.12.1. Réseau d'eau d'incendie

Si les poteaux incendie externes n°24 et n°25 assurent un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/heure, les trois poteaux incendie internes au site délivreront eux simultanément 180 m<sup>3</sup>/h. La capacité totale d'eau délivrée par ces cinq poteaux incendie devra être de 300 m<sup>3</sup>/h.

Le cas échéant, l'exploitant devra prévoir un bassin de réserve d'eau extinction de capacité équivalente à 2 heures d'extinction.

#### **4.12.2. Extincteurs - Détecteurs**

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

L'exploitant devra s'assurer de l'instruction d'un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

#### **4.13. DÉTECTION DE FEU**

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche une alarme et une localisation des zones de dangers.

#### **4.14. PROTECTION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES CONTRE LES POUSSIÈRES**

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

#### **4.15. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES**

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera balayé et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare flammes de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

#### **4.16. ACCÈS DE SECOURS. VOIES DE CIRCULATION.**

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté :

- voie carrossable à partir de la voie publique, de largeur minimale 3m et 4m dans les sections d'utilisation
- Hauteur disponible : 3,50m
- Pente inférieure à 15% et 10% dans les sections d'utilisation
- Rayon de braquage intérieur : 11m
- Surlargeur  $S=15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50m
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (avec 40kN sur l'essieu avant et 90kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5m).
- Résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100kN sur une surface circulaire de 20 dm<sup>2</sup>.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

#### **4.17. CLOTURE - GARDIENNAGE**

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture.

### **5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **5.1. PLOMB**

Dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procédera à des analyses de sols (au moins 5 prélèvements dans les zones d'exposition, en partie superficielle des sols - dans les premiers cm du sol-) selon un plan d'échantillonnage tel que décrit dans le guide de l'Institut de Veille Sanitaire intitulé "Dépistage du saturnisme infantile autour des sources industrielles de plomb : du diagnostic environnemental à l'estimation des expositions".

Si les résultats obtenus font apparaître des teneurs en plomb supérieures à 100 ppm, la méthodologie d'évaluation de l'exposition, telle que décrite dans le guide Institut de Veille Sanitaire sus-visé, sera suivie et ce dans un délai de 6 mois supplémentaires.

Le cahier des charges de cette étude sera préalablement validé par la DDASS.

Au cas où l'évaluation des risques sanitaires conclurait à l'existence de risques inacceptables pour la santé des populations exposées, l'exploitant propose des mesures compensatoires, dont l'efficacité est vérifiée par l'actualisation du volet sanitaire.

### 5.1.1. Surveillance du milieu

L'exploitant réalisera des mesures de retombées de poussières avec analyse des teneurs en plomb contenu par la méthode des plaquettes de dépôt ou de jauges. Les prélèvements par suivi des plaquettes de dépôt ou des jauges sont réalisés mensuellement selon une méthode adaptée. Les points de mesures doivent être en nombre suffisant (au minimum 3) et judicieusement placés afin de caractériser notamment des zones d'habitation et de retombées préférentielles.

L'exploitant réalisera également des mesures annuelles de la teneur en plomb contenu dans les végétaux et le sol. Les prélèvements (au minimum 3 de végétaux et 3 de terre) seront effectués au niveau des limites de propriété de l'établissement en des points judicieusement choisis. Pour chaque prélèvement de terre, une analyse sera effectuée sur le premier horizon 0-10 cm. Les prélèvements de végétaux seront effectués de manière à obtenir des résultats exprimés en  $\mu\text{g}/\text{kg}$  de poids frais.

## 5.2. PEROXYDES ORGANIQUES

### 5.2.1. Aménagement de l'installation

#### 5.2.1.1. Conception de l'installation. Exploitation

Le dépôt est installé dans un local indépendant éloigné d'une distance minimale de 5 mètres ou de 2 mètres et d'un mur coupe-feu de degré 2 heures de la limite de propriété ainsi que de tout local occupé par des tiers ou renfermant des produits inflammables.

L'entrepôt doit comporter un seul niveau.

Les éléments de construction du bâtiment de stockage sont incombustibles et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol du dépôt et de l'atelier est imperméable et incombustible.

Les portes du dépôt et de l'atelier s'ouvrent vers l'extérieur et sont pare-flammes de degré une heure. La toiture doit être capable d'arrêter des projectiles enflammés provenant d'un incendie proche.

Dans le cas d'une paroi contiguë (cloisons, plafond ou plancher), celle-ci sera coupe-feu de degré 2 heures.

Le bâtiment de stockage est mis en rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel des produits stockés vers l'extérieur. Cette cuvette de rétention doit aussi permettre que tout déversement accidentel de liquides inflammables ou de substances combustibles, éventuellement lors d'un déchargement, ne puisse accéder jusqu'au stockage contenu dans le bâtiment.

Le chauffage du dépôt et de l'atelier s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

#### 5.2.1.2. Stockage des produits

Toutes dispositions doivent être prises pour maintenir à l'intérieur du dépôt une température inférieure à celle de la décomposition des produits entreposés.

## 5.2.2. Exploitation

### 5.2.2.1. Organisation en matière de sécurité

Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels, par exemple, des accélérateurs de polymérisation. Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt, dans un local aménagé à cet effet. Les chocs et les frictions doivent être évités. Les résidus ne doivent, en aucun cas, être remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'une catégorie de peroxyde ne peut en aucun cas être réutilisé tel que sur le site.

Les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Dans le voisinage immédiat d'un poste de travail, la quantité de produits entreposés est limitée à la masse strictement nécessaire pour une opération de fabrication et ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à une demi-journée de travail.

Les peroxydes sont conservés dans le dépôt dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport.

### 5.2.2.2. Entretien

Le dépôt et l'atelier sont maintenus en état constant de propreté. Tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

### 5.2.2.3. Contrôle des produits

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate au service de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

## 5.2.3. Prévention et intervention

### 5.2.3.1. Dispositifs particuliers en cas d'incendie

Des extincteurs adaptés aux risques (CO<sub>2</sub> et les poudres chimiques) et maintenus en état de fonctionnement seront tenus à proximité du dépôt.

L'installation doit être équipée de sprinklers, actionnés automatiquement par un détecteur de fumées ou de tout autre dispositif dont l'efficacité équivalente a été démontrée.

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt et l'atelier et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt et de l'atelier.

Les installations électriques sont placées à l'extérieur, à moins qu'elles ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés à l'intérieur du dépôt, pour la manutention, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée.

Il est interdit de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du dépôt.

Dans le cas de travaux avec points chauds, le local ne doit pas contenir de peroxyde.

Les personnes travaillant dans le dépôt et l'atelier sont spécialement instruites des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes. Elles reçoivent une formation spécialisée, notamment à leur manipulation. Ces instructions sont répétées à intervalles appropriés.

Des consignes particulières seront rédigées et comprendront notamment :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits,
- le port des équipements de protection et de sécurité,
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

#### **5.2.3.2. Protection individuelle**

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc.) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition des personnes susceptibles d'être présentes à l'intérieur du dépôt et de l'atelier. Le personnel dispose des moyens adaptés de premiers secours concernant les effets physiologiques des peroxydes organiques.

## **6. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **6.1. CONTRÔLE**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### **6.2. BILAN ENVIRONNEMENT**

L'exploitant adresse au préfet au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

### **6.3. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### 6.4. ANNULATION - DÉCHÉANCE - CESSATION D'ACTIVITÉ

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
  - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
  - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
  - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### 6.5. ÉCHÉANCIER

Paragraphe	Objet	échéance / fréquence
§3.1.13.1	surveillance du rejet aqueux n°5 et mesure par un organisme agréé.	Mensuelle Annuelle
§3.1.13.2	Analyse de la teneur en plomb dans les eaux refroidissement de la presse à plomb en sortie d'extrudeuse .	Mensuelle
§3.1.13.2	prélèvements ponctuels d'au moins ¼ h et analyse de la teneur en plomb.	Lors des épisodes pluvieux (au moins 1x/trimestre)
§ 3.1.13.3	programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Bi-annuelle
§ 3.2.6	mesures des émissions atmosphériques en plomb issues du rejet canalisé.	Trimestrielle
§3.3.4	éliminer et remplacer les transformateurs au PCB.	De 2006 au 31 décembre 2010

Paragraphe	Objet	échéance / fréquence
§3.3.7	état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés.	Trimestriel
§3.4.6	mesure des niveaux d'émission sonore par un organisme qualifié.	Tous les 3 ans
§4.12.2	instruction du personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours.	Tous les 6 mois
§ 5.1	- analyses de sols (au moins 5 prélèvements dans les zones d'exposition, en partie superficielle des sols) - étude relative à la surexposition au plomb des enfants et des femmes enceintes (si teneurs en plomb >100ppm).	6 mois après la notification du présent arrêté  6 mois supplémentaires
§ 5.1.1	mesures de retombées de poussières avec analyses des teneurs en plomb contenu par la méthode des plaquettes.	Mensuelle
§ 5.1.1	mesures de la teneur en plomb contenu dans les végétaux et sols.	Annuelle
§6.2	un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels (teneurs en plomb, substance cancérigène)	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année suivante

====000000====